



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée, en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Les Services D'Agence Aviva Inc./Aviva Agency Services Inc.

**ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION  
ADMINISTRATIVE**

Les Services D'Agence Aviva Inc./Aviva Agency Services Inc. (ci-après « AAS ») est titulaire d'un permis d'agent d'assurance-vie corporative en vertu de la Loi (ci-après la « Loi ») (permis n° 935M).

Le 13 mars 2018, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») d'imposer une sanction administrative au montant de 1 000 dollars à l'encontre d'AAS. Le surintendant a déterminé qu'AAS avait enfreint le paragraphe 392.2 (6) de la Loi en souscrivant ou en négociant de l'assurance sur des vies, des biens ou d'autres intérêts en Ontario sans être titulaire d'un permis.

L'avis a été envoyé à AAS par courrier ordinaire et recommandé le 19 mars 2018. AAS disposait de 15 jours suivant la réception de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 441.3 (5) de la Loi.

Le 5 avril 2018, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été reçue de la part d'AAS ni de quiconque agissant en son nom.

Le paragraphe 441.3 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention d'imposer une sanction administrative lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

**ORDONNANCE**

**Conformément à l'article 441.3 de la Loi, une sanction administrative de 1 000 dollars est imposée à Les Services D'Agence Aviva Inc./Aviva Agency Services Inc.**

PRENEZ AVIS QU’AAS recevra sous peu une facture des Services communs de l’Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l’information sur la façon d’effectuer le paiement et le lieu où ce paiement doit être fait. AAS doit payer la sanction administrative dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si AAS omet de payer la sanction administrative conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l’ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s’il s’agissait d’une ordonnance de la cour. Une sanction administrative qui n’est pas payée conformément aux modalités d’une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2018.

---

Anatol Monid  
Directeur administratif  
Division de la délivrance des permis et  
de la surveillance des pratiques de l’industrie

En vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers.